



Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

PAR COURRIEL

Montréal, le 14 octobre 2026

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 4 octobre 2026
N/Dossier : DAI 529

Monsieur [REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 4 octobre dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants:

« Pour la période du 1er janvier 2023 au 4 octobre 2026, je souhaite notamment obtenir :

- les études, analyses, plans, rapports et documents de travail concernant les travaux actuels et futurs du Stade olympique;
- les documents concernant les projets envisagés pour le Stade olympique une fois les travaux actuels terminés;
- les estimations de coûts, budgets prévisionnels et documents concernant le financement des travaux et des projets futurs;
- les échéanciers prévus pour les travaux actuels et les éventuelles phases de travaux à venir;
- les documents concernant l'utilisation future du Stade olympique et les projets visant à accroître ou modifier son utilisation;
- les communications, comptes rendus de réunions et notes de breffage concernant les futurs projets du Stade olympique;
- les documents concernant les discussions avec le gouvernement du Québec relativement aux travaux, au financement ou à l'avenir du Stade olympique;
- les documents concernant les discussions avec des promoteurs, partenaires, organisations sportives, équipes professionnelles ou autres organisations relativement à de futurs projets ou à l'utilisation du Stade olympique. »

Notre organisme a répertorié des documents portant sur l'objet de votre demande. Ces documents contiennent notamment des informations de nature technique, stratégique et financière, ainsi que des analyses, évaluations, scénarios et éléments de planification relatifs à des projets actuels ou futurs.

Leur divulgation pourrait compromettre la position de notre organisation dans le cadre de processus d'approvisionnement à venir ou avantager indûment certains soumissionnaires ou contractants. De plus, plusieurs de ces documents constituent des documents préparatoires ou des versions de travail élaborés dans le cadre de processus d'analyse, de négociation avec des tiers et de prise de décision qui ne sont pas complétés.

Après analyse, nous concluons donc que les documents visés ne peuvent être communiqués. Leur divulgation serait susceptible de révéler des renseignements dont la protection est prévue par la Loi. Nous invoquons au soutien de notre décision les articles 22, 33, 37 et 39 de la Loi, lesquels prévoient :

« **22.** *Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

33. *Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:*

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

37. *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.*

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. *Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite. »*

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter notre site internet pour plus d'informations concernant le projet de modernisation du Stade olympique : [Modernisation du Stade olympique : dernier jalon pour réaliser son plein potentiel - Parc olympique](#) ou encore notre microsite dédié au projet de remplacement de la toiture pour suivre l'avancement de ce projet et les différentes étapes complétées : [Accueil - La toiture du Stade olympique](#).

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Signé numériquement
par Anne Villeneuve,
CPA
Date : 14.10.2026

Anne Villeneuve CPA

Vice-présidente Finances et ressources organisationnelles

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours en révision
Appel devant la Cour du Québec

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006